

Proposition de loi, n°224,
Relative au travail d'intérêt public et général (T.I.P.G.)

- TEXTE CONSOLIDE -

Article 1
(Texte amendé)

Lorsqu'une contravention ou un délit sont ~~est~~ punis d'une peine d'emprisonnement **ou d'amende**, la juridiction peut prescrire au condamné, à la place de l'emprisonnement **ou de l'amende**, un travail d'intérêt public et général (~~T.I.P.G.~~), non rémunéré, qu'il accomplira au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association **dûment habilitées**. ~~L'institution devra recevoir une habilitation pour mettre en œuvre des travaux d'intérêt public et général.~~

Article 2
(Amendement d'ajout)

La juridiction peut prescrire le travail d'intérêt public et général à titre de peine complémentaire pour les contraventions punies de l'amende prévue par le chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal, et pour les délits punis de l'amende prévue par les chiffres 1 à 4 de l'article 26 du Code pénal.

La juridiction peut assortir le bénéfice de l'exécution fractionnée de l'emprisonnement prévu aux articles 406 à 408 du Code pénal à l'accomplissement d'un travail d'intérêt public et général.

Le travail d'intérêt public et général ne peut être prononcé cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Le travail d'intérêt public et général peut se cumuler avec les peines prévues aux articles 30 à 37-1 du Code pénal et l'injonction de soins prévu aux articles 40-1 à 40-3 dudit Code.

Article 3
(Amendement d'ajout)

La décision prononcée par la juridiction fixe le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement encourus par le condamné en cas d'inexécution du travail d'intérêt public et général.

Le montant de l'amende ne peut excéder celui prévu par le chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal en cas de condamnation pour contravention et le chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal en cas de condamnation pour délit.

La durée de l'emprisonnement ne peut excéder cinq jours en cas de condamnation pour contravention et cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Article 4
(Amendement d'ajout)

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du travail d'intérêt public et général.

Elle détermine également les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés à la peine de travail d'intérêt public et général ainsi que la nature des travaux proposés.

Elle détermine en outre les conditions dans lesquelles :

1° Le travail d'intérêt public et général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

2° Sont habilitées les personnes morales et associations visées à l'article 1 ;

3° Sont désignés les référents chargés de participer à la mise en œuvre du travail d'intérêt public et général auprès desdites personnes morales et associations habilitées.

Article ~~2~~ 5
(Texte amendé)

Le ~~t~~Travail d'intérêt public et général (~~T.I.P.G.~~), peut ~~pourra~~ être d'une durée de quatorze (~~14~~) heures à soixante-dix (~~70~~) heures pour une peine de **simple** police et ~~de~~ trente-sept (~~37~~) heures à ~~cinq-cent-sept~~ quatre cent quatre-vingts (~~480~~) heures pour une peine correctionnelle.

La juridiction fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt public et général doit être accompli sans que celui-ci ne puisse excéder dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt public et général.

Article ~~3~~ 6
(Texte amendé)

Sont concernées toutes les personnes de plus de seize (~~16~~) ans.

Article 4 7
(Texte amendé)

La peine de travail d'intérêt public et général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

La juridiction, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt public et général et reçoit sa réponse.

La peine de travail d'intérêt public et général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.

~~Article 5~~

(Amendement de suppression)

~~La peine de travail d'intérêt public et général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.~~

Article 6 8

(Texte amendé)

La personne condamnée à un **travail d'intérêt public et général (T.I.P.G)** est placée sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines.

La personne condamnée se soumet à un examen médical préalable à l'exécution du travail d'intérêt public et général.

Au cours du travail d'intérêt public et général, la personne condamnée doit satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge chargé de l'application des peines ;**
- 2° Justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt public et général selon les modalités fixées ;**
- 3° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt public et général selon les modalités fixées ;**
- 4° Recevoir les visites du référent et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.**

En outre, la juridiction peut astreindre le condamné à une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 182 du Code de procédure pénale, dont l'exécution est soumise au contrôle du juge chargé de l'application des peines.

En cas d'inexécution du travail d'intérêt public et général, le juge chargé de l'application des peines devra saisir la juridiction afin de faire statuer sur l'exécution de la peine mentionnée à l'article 3.

~~La personne condamnée à un T.I.P.G. est tenue de justifier de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées auprès du juge chargé de l'application des peines.~~

Article 9
(Amendement d'ajout)

L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt public et général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant le Tribunal de Première Instance.